

01-10-1982

DF

[REDACTED]

n° 14.026/V/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la désignation d'un président unilingue français de la Commission de Contrôle des Films, dont les membres appartiennent aux deux groupes linguistiques (F et N).

Après examen de la plainte, la C.P.C.L. constate qu'il n'existe pas de prescription légale ni réglementaire obligeant le président à être bilingue.

D'autre part, les membres de la commission doivent pouvoir s'exprimer dans leur propre langue.

Dès lors, le fonctionnement de la commission doit être organisé de façon telle que chaque membre puisse remplir sa mission dans sa propre langue. Les rapports de la commission avec des particuliers sont soumis aux règles des L.L.C.

./.

Vu le fait que le président ne doit pas être bilingue.  
légalement, la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de  
mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.